



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

REFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 10 FEV. 2014

ARRETE du10..FEV..2014..portant mise en demeure la société GT AUTOMOBILE de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour son exploitation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située sur la commune de FREJUS

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.514-1

Vu la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2712 « stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage »,

Vu la visite de contrôle des installations de la société GT Automobile, sis quartier le Reyrand, D37 bretelle autoroute – 83600 Fréjus, par l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 15 octobre 2013, et le procès verbal dressé à son issue,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 16 octobre 2013, relatif aux conditions d'exploitation de l'installation sus visée, transmis à l'exploitant le même jour,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'exploitant le 13 janvier 2014,

Considérant que la société GT Automobile exerce une activité de stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'enregistrement sur la commune de Fréjus,

Considérant que la société GT Automobile exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m²,

Considérant que la société GT Automobile ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité et reconnaît n'avoir fait aucune démarche auprès des services préfectoraux,

Considérant que cette infraction à la réglementation sur les installations classées constitue un délit pénal réprimé par l'article L514-9 du code de l'environnement,

Considérant que cette l'exploitation de cette installation classée n'est pas enregistrée,

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société GT Automobile de régulariser sa situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GT Automobile sis quartier le Reyran, D37 bretelle autoroute – 83600 Fréjus, est mise en demeure :

1 - de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R512-46-1 à R512-46-6 du code de l'environnement et en complément, un dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- soit en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

2 - dans le cas où une régularisation de la situation administrative de l'établissement serait engagée, de mettre en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de collecte et traitement, correctement dimensionné, des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage des VHU, avant rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 2

Sanctions : dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions prévues par le présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Notification et publicité : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4

Une copie dudit arrêté sera affichée en mairie de FREJUS pendant une durée d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 5

Recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulon.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le sous préfet de Draguignan, le Maire de Fréjus, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN